

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2024.028

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Route de Pessac angle rue de Loustalot Du n°39bis au n°61 route de Pessac

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur d'ENEDIS, 33000 BORDEAUX qui a confié à la société «ETPM» 33600 PESSAC, les travaux de renforcement du réseau aérien électrique, à l'angle de la route de Pessac et de la rue de Loustalot et du n°39bis au n°61 de la route de Pessac à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 19 février au 25 mars 2024, l'entreprise «ETPM» est autorisée à réaliser les travaux de renforcement du réseau aérien électrique, à l'angle de la route de Pessac et de la rue de Loustalot et du n°39bis au n°61 de la route de Pessac (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée et sur trottoir,
- La circulation sera régulée par feux tricolores ou manuellement,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur ENEDIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise « ETPM »,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 24 janvier 2024

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA